

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

F
N

23024861

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

10 FEV. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : 0433 669 479

Nom

(en entier) : DIMECON CONSULTANTS

(en abrégé) : DIMECON

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 7760 Celles, Rue Noir Mouton 18

**Objet de l'acte : TRANSFORMATION SCRL EN SRL AVEC ADOPTION DE NOUVEAUX
STATUTS**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Frank Muller à Stekene le dix janvier deux mille vingt-trois, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée «DIMECON CONSULTANTS», ayant son siège à 7760 Celles, Rue Noir Mouton 18, a décidé des voix:

1. Première résolution

Afin de satisfaire aux dispositions de Code des sociétés et des associations, une justification détaillée de la modification de l'objet social proposée est exposée par le gérant dans un rapport daté du 19 décembre 2022. L'assemblée décide de modifier l'objet social dans l'article 3 par le texte suivant:

« Article 3. Objet

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en association ou partenariat avec qui que ce soit, en Belgique comme à l'étranger:

-La gestion des sociétés et associations, c'est-à-dire la participation et l'aide à la gestion, la gérance et l'administration des sociétés, quel que soit leur objet social ou leur activité, par l'exécution de la fonction d'administrateur, d'administrateur-délégué, de directeur, de directeur-général, de manager, et de tous les autres rôles de la haute direction qui puissent être mises en adjudication par une convention à un administrateur indépendant.

-La prestation de tous services généralement quelconques relevant du commerce et de l'industrie en général, en ce comprises l'organisation administrative, la gestion financière, la structure technique ou la politique marchande ou non marchande.

Sont y compris:

* Des activités de « human resources » en général, et en particulier la recherche, la prospection et le recrutement de personnel ou des collaborateurs pour tiers.

* Toutes activités de consultance et d'assistance et la gestion dans les domaines techniques, commerciales, administratifs et économiques.

* L'organisation de services administratives des entreprises, comme des activités de consultance concernant cet organisation.

* L'organisation de toutes opérations ressortissant à l'achat, la vente, la gestion commerciale des entreprises, y inclus la politique marchande l'entreprise et la gestion de la publicité.

-La mise à disposition ou la prise en location de biens mobiliers, de matériels et d'installations.

-Être intermédiaire dans le commerce dans le sens le plus large.

-La location de maisons de vacances.

-La mise à disposition de logement pour des séjours de courte durée dans des maisons et appartements des vacances.

-La prise en participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;

-Les activités des sociétés holding ;

-L'activité de gestion de holdings : intervention dans la gestion journalière, représentation des entreprises sur base de la possession ou du contrôle du capital social ;

-Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;

-Le commerce de gros et le commerce de détail des biens matériels, dans le sens le plus large.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-La gestion, la maintenance, la valorisation et la vente de biens immobiliers, en ce compris toutes actions civiles, commerciales, industrielles et financières qui pourront y se rapporter directement ou indirectement, comme - à titre d'exemple - l'achat, la construction, la création, le lotissement, l'échange, la valorisation, la rénovation, prendre ou donner en location, l'aliénation et la constitution des droits réels.

-Le placement des disponibilités en biens mobiliers et valeurs et la gestion des placements et du capital, sans pouvoir faire les gestion d'actifs pour lesquelles la législation particulière requiert des conditions supplémentaires et pour lesquelles entre autre la forme d'une société anonyme avec un capital plus grand est exigé.

-Acquérir, aliéner, valoriser, apporter, céder et négocier par émission ou sous d'autres formes de toutes sortes de valeurs marchandes, d'actions et d'obligations, de participations ou des intérêts sous toutes formes, dans des entreprises belges ou étrangères, existantes ou à créer, pour lesquels la loi ne requiert pas de conditions supplémentaires.

Cette énumération doit être prise dans le sens le plus large, sans être limitative, seulement indicative.

La société peut en outre faire toutes opérations qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social, ou susceptibles de contribuer à son développement. Elle peut recourir selon le cas à l'association, au partenariat ou à la sous-traitance de toutes entreprises avec un objet social similaire ou dont l'objet social est en rapport strict avec le sien. ».

2. Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier la durée dans l'article 4 par le texte suivant:

« La société est constituée pour une durée limitée et se terminera le 31 décembre 2030.

La durée peut être prorogée pour une durée limitée ou la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

La société peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme qui dépasse sa durée. ».

3. Troisième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

4. Quatrième résolution

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

5. Cinquième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré de la société, soit cinquante-cinq mille six cents euros (55.600,00 €), et la réserve légale de la société, soit cinq mille cinq cents soixante euros (€ 5.560,00) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital fixe de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

6. Sixième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "DIMECON CONSULTANTS", abrégé "DIMECON".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en association ou partenariat avec qui que ce soit, en Belgique comme à l'étranger:

-La gestion des sociétés et associations, c'est-à-dire la participation et l'aide à la gestion, la gérance et l'administration des sociétés, quel que soit leur objet social ou leur activité, par l'exécution de la fonction d'administrateur, d'administrateur-délégué, de directeur, de directeur-général, de manager, et de tous les autres rôles de la haute direction qui puissent être mises en adjudication par une convention à un administrateur indépendant.

-La prestation de tous services généralement quelconques relevant du commerce et de l'industrie en général, en ce comprises l'organisation administrative, la gestion financière, la structure technique ou la politique marchande ou non marchande.

Sont y compris:

* Des activités de « human resources » en général, et en particulier la recherche, la prospection et le recrutement de personnel ou des collaborateurs pour tiers.

* Toutes activités de consultance et d'assistance et la gestion dans les domaines techniques, commerciales, administratifs et économiques.

* L'organisation de services administratives des entreprises, comme des activités de consultance concernant cet organisation.

* L'organisation de toutes opérations ressortissant à l'achat, la vente, la gestion commerciale des entreprises, y inclus la politique marchande l'entreprise et la gestion de la publicité.

-La mise à disposition ou la prise en location de biens mobiliers, de matériels et d'installations.

-Être intermédiaire dans le commerce dans le sens le plus large.

-La location de maisons de vacances.

-La mise à disposition de logement pour des séjours de courte durée dans des maisons et appartements des vacances.

-La prise en participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;

-Les activités des sociétés holding ;

-L'activité de gestion de holdings : intervention dans la gestion journalière, représentation des entreprises sur base de la possession ou du contrôle du capital social ;

-Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;

-Le commerce de gros et le commerce de détail des biens matériels, dans le sens le plus large.

-La gestion, la maintenance, la valorisation et la vente de biens immobiliers, en ce compris toutes actions civiles, commerciales, industrielles et financières qui pourront y se rapporter directement ou indirectement, comme - à titre d'exemple - l'achat, la construction, la création, le lotissement, l'échange, la valorisation, la rénovation, prendre ou donner en location, l'aliénation et la constitution des droits réels.

-Le placement des disponibilités en biens mobiliers et valeurs et la gestion des placements et du capital, sans pouvoir faire les gestion d'actifs pour lesquelles la législation particulière requiert des conditions supplémentaires et pour lesquelles entre autre la forme d'une société anonyme avec un capital plus grand est exigé.

-Acquérir, aliéner, valoriser, apporter, céder et négocier par émission ou sous d'autres formes de toutes sortes de valeurs marchandes, d'actions et d'obligations, de participations ou des intérêts sous toutes formes, dans des entreprises belges ou étrangères, existantes ou à créer, pour lesquels la loi ne requiert pas de conditions supplémentaires.

Cette énumération doit être prise dans le sens le plus large, sans être limitative, seulement indicative.

La société peut en outre faire toutes opérations qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social, ou susceptibles de contribuer à son développement. Elle peut recourir selon le cas à l'association, au partenariat ou à la sous-traitance de toutes entreprises avec un objet social similaire ou dont l'objet social est en rapport strict avec le sien.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée limitée et se terminera le 31 décembre 2030.

La durée peut être prorogée pour une durée limitée ou la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

La société peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme qui dépasse sa durée.

Article 5. Apport

En rémunération des apports, deux mille deux cent quarante-deux (2.242) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi de juin à 17.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard sept (7) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

7. Septième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée:

- Monsieur MEERT Dirk, domicilié à 7760 Celles, Rue Noir Mouton 18;

- Madame DE MAREZ Veerle Lieve, domiciliée à 7760 Celles, Rue Noir Mouton 18;

ici représenté par mademoiselle Nikki Van den Bosch, ci-avant nommé et qui accepte.

Leur mandat est gratuit.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

8. Huitième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7760 Celles, Rue Noir Mouton 18.

9. Neuvième résolution

L'assemblée générale décide de modifier les statuts conformément à ce qui est dit ci-avant.

L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant pour faire le nécessaire pour la coordination des statuts.

10. Dixième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs au Mels Consulting SRL, numéro d'entreprise: 0464.832.908, bureau à 9190 Stekene, Voorhout 59, ou toute autre personne désignée par lui, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans

Réservé
au
Moniteur
belge

la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Notaire Frank Muller à Stekene le 10 janvier 2023.
Ci-joint déposé: expédition et statuts coordonnés.



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).